FONTENAY-EN-PARISIS

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 décembre 2021
Diffusée en direct sur Youtube
Salle du Conseil - Mairie

Début de séance : 20h30

Présents :

Roland PY, Sylvie BATICLE, Djibril CAMARA, Latifa BELKESSAM, Sophie DA SILVA, Sonia FRANÇAIS, Elisabeth IGNOTI, Brigitte MEURGER, Jean-Yves TROTTIER, Denis VALLERANT, Patrice SAUBATTE, Françoise YAHIA-CHERIF, Réjeanne RENAULT, Patrick PAYAN, Nadine DE BELLIS, Gilbert MONTAGNE

Pouvoirs :

Jean-Michel BARONI pouvoir à Roland PY
Jack AUZANNET pouvoir à Sonia FRANÇAIS

Absent excusé :

Clément MATUSIAK

Après l'appel nominal, Monsieur le Maire procède à la nomination du secrétaire de séance, **Madame Sonia FRANÇAIS est désignée.**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le vote à scrutin public qui est adopté à l'**UNANIMITÉ.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 novembre 2021 a été adopté à la majorité avec 14 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Réjeanne RENAULT, Patrick PAYAN, Nadine DE BELLIS, Gilbert MONTAGNE).

Ordre du jour

1- Centre Intercommunal de Gestion de la grande couronne (CIG) :
Avenant N°1 portant sur la prolongation Commission de réforme/Comité médical actuellement en vigueur
2- Modification de l'organisation du temps de travail et des congés
3- Création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence » (PEC)
4- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) : Modifications des statuts
5- Recensement de la population 2022: Coordonnateur et agents recenseurs
6- Versement de subvention exceptionnelle à l'Association des chats
7- Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise (IFAC) :
Convention pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance
8- Syndicat Mixte en Eau Potable (SMAEP DAMONA) : Présentation du rapport annuel du délégataire du Service public de l'eau potable
9- Règlement intérieur et Annexe de l'Accueil de Loisirs « La Farandole »
10- ELRES : Avenant n° 2 portant sur la modification du plan de renouvellement contractuel et proposition d'achat/revente d'un concept la Récré des Papilles.
11- Versement Subvention au C.C.A.S
12- Versement subvention à la Caisse des Ecoles
13-Tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal

****

Délibération n°2021/041 :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne : Avenant n° 1 portant prolongation de la convention n° 2019-831 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

Vu la délibération n° 2018/073 en date du 16 octobre 2018 portant sur la convention n° 2019-831 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;

Monsieur le Maire rappelle que le CIG assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réformes. Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

Afin d'anticiper au mieux l'expiration de cette convention, le CIG nous propose une nouvelle convention qui prendra effet au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à SIGNER cet avenant n° 1.

****

Délibération n°2021/042 :

Modification de l'organisation du temps de travail et des congés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Pour les agents à temps partiels le temps légal de travail sera proratisé. Par exemple pour un temps partiel à 80% le nombre d'heures sera de 1286 heures.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire/Président* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s)*), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune *(ou établissement)* des cycles de travail différents *(ou un cycle de travail commun)*.

Le Maire propose à l'assemblée :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents sauf pour 3 agents du Service Technique qui sont à 39 heures hebdomadaires.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les 3 agents du service technique bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,4
Temps partiel 50%	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de Fontenay-en-Parisis est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la Mairie:

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00et de13h30 à 17h00 sauf le jeudi après-midi fermé au public. (Présence des agents au sein de la Mairie).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Les services techniques :

Les agents des services techniques recrutés depuis 2014 seront soumis à un cycle de travail de 35h00 par semaine sur 5 jours selon le planning ci-dessous.
Pour ceux qui ont été recrutés avant 2014 ils sont soumis à un cycle de travail de 39h00 par semaine sur 5 jours selon le planning ci-dessous.

Agents à 35 heures	08h00-12h00	13h30-16h30
Agents à 39 heures	08h00-12h00	13h30-17h30

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :
Les horaires sur les semaines scolaires ne sont pas les mêmes que sur les semaines de vacances scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
-

➢ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus dans le cadre des astreintes.

En dehors des astreintes, les heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2006/016 en date du 2 mars 2016 portant sur l'instauration des indemnités d'astreinte et de permanence.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'adopter cette délibération.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 14 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Réjeanne RENAULT, Patrick PAYAN, Nadine DE BELLIS, Gilbert MONTAGNE), le Conseil Municipal ADOPTE cette délibération.

Madame RENAULT demande si le personnel a été informé.

Monsieur le Maire se renseigne auprès de la DGS qui précise que la délibération a été présentée aux agents en réunion de service.

Madame DE BELLIS remarque qu'il n'y a pas de date pour le comité technique.

Monsieur le Maire répond que la délibération a été envoyée au Centre de Gestion. C'est en cours de validation. Nous délibèrerons pour régularisation dès son retour.

Monsieur MONTAGNE demande pour quoi depuis 2014 les agents du service technique sont embauchés à 35 heures au lieu de 39 heures.

Monsieur le Maire répond qu'en effet les agents embauchés depuis 2014 sont embauchés au Service Technique à 35 heures. Les agents étant à 39 heures avant 2014 resteront à 39 heures jusqu'à leur retraite.

Madame DE BELLIS demande à ce que soit précisé que son abstention est due au fait que le Visa de référence de cette délibération ne serait pas le bon (Ces décrets sont ceux qui ont été indiqués par la préfecture à la Mairie)

Délibération n°2021/043 :

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences –

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « Parcours Emploi Compétences ».

Le Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le Parcours Emploi Compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la Commune de Fontenay-en-Parisis, le recours au CUI-CAE va aider à renforcer l'équipe du service Technique tout en minimisant le coût de la charge salariale.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la création de 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 14 décembre 2021, avec Pôle Emploi et son annexe, jointe à la délibération ;

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ;

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

De créer 1 poste à compter du 03 janvier 2022 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » - « Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 10 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat du salarié.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

****

Délibération n°2021/044 :

Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France : Modification des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roissy Pays de France n° 21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 0 € annuels par saison sportive ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;
-
- De dire que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France;

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

****

Délibération n°2021/045 :

Recensement de la population 2022: Coordonnateur et agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réalisation des opérations de recensement pour la Commune de Fontenay-en-Parisis qui auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Monsieur le Maire précise que les agents exerceront différentes taches en plus de leurs fonctions habituelles pour certains employés municipaux et demande aux membres du Conseil Municipal d'APPROUVER la désignation d'un coordonnateur, la création de 3 postes d'agent recenseur, l'indemnisation de de ces derniers.

1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement (employé municipal)

3 agents recenseurs (dont le coordonnateur) chargés d'effectuer les opérations de recensement (distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants, vérification classement, numérotation et comptabilisation des questionnaires recueillis.

Le montant alloué est de 3 344 € brut.

Les **3 agents recenseurs** seront payés au forfait (1 000 € brut par agent)

Le **coordonnateur d'enquête** qui sera un agent de la collectivité bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire de 344 € brut.

Pour information, la Commune de Fontenay-en-Parisis, recevra une dotation forfaitaire de recensement qui est calculée en fonction du nombre d'habitants et de logements d'un montant de Recensement de la population.

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le conseil Municipal APPROUVE la désignation d'un coordonnateur, la création de 3 postes d'agent recenseur, l'indemnisation de de ces derniers.

Madame DE BELLIS demande si le montant alloué est du brut ou du net, de le noter dans la délibération.

Délibération n°2021/046 :

Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des chats de l'Allée.

Monsieur le Maire expose qu'une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500.00 € a été faite par l'Association « Les chats de l'Allée », auprès de notre commune afin de réaliser une opération de stérilisation de chats sur la Commune de Fontenay-en-Parisis.

Plus précisément les membres de cette association interviennent dans la commune après avoir repérer des chats errants (de nombreux chatons). Après les avoir capturés, les animaux sont emmenés dans les locaux de l'association à Marly-la-Ville, ils sont identifiés, testés (pour différentes maladies), stérilisés, soignés et relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

L'association s'engage à venir nourrir les chats soignés sur site.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement de cette subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE le versement de cette subvention exceptionnelle.

****

Délibération n°2021/047 :

Institut de Formation d'Animation et de Conseil (I.F.A.C Val d'Oise) : Convention pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance.

Monsieur le Maire rappelle qu'un relais Assistants maternels (RAM nouvellement appelé Relais Petite Enfance) fonctionnait depuis 2005 sur la commune de Fontenay-en-Parisis en partenariat avec l'association « La nouvelle étoile ». Cette association intervenait sur plusieurs communes voisines, et au fil du temps beaucoup de municipalités ont quitté cette association.

Le reste à charge pour les communes restantes augmentant la commune de fontenay-en-Parisis a décidé d'arrêter également son partenariat avec La nouvelle étoile. De plus, avec l'arrivée de la crise sanitaire l'activité du R.A.M s'est arrêtée de nombreux mois.

Considérant qu'il y a une forte demande de la part des Assistantes Maternelles d'avoir un dispositif pour les accueillir,

Monsieur le Maire expose que suite à des conseils de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), l'Association IFAC (Institution de Formation, d'Animation et de conseil) nous a proposé une convention pour la mise en place d'un Relais Assistants Maternels (RAM) dès le mois de Janvier 2022. (Convention jointe)

Le devis pour un atelier RAM :

Coût salarial	8 900 €
Intervenants	1 000 €
Frais de gestion	2 000 €
Coût total	11 900 €
Participation CAF	3 450 €
Reste à charge à la commune	**8 450 €**

Cette somme sera inscrite au budget primitif 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres représentés, le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à SIGNER cette convention.

Madame DE BELLIS demande quelles sont les missions de l'IFAC ?

Monsieur le Maire répond que l'IFAC est un Institut de formation, d'animation et de conseil est une association nationale reconnue d'intérêt général, à vocation éducative, sociale et territoriale.

****

Délibération n°2021/048 :

Présentation du rapport annuel du délégataire du Service public de l'eau potable

Vu l'article L.2224-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu la décision n° 18/352 du 12 novembre 2018 relative à la signature de la concession de Service Public « Gestion et exploitation de l'eau potable » avec le concessionnaire Société Française de Distribution d'Eau (SFDE-VEOLIA EAU),

Considérant l'effectivité du transfert de la compétence eau potable vers la CARPF au 1er janvier 2020,

Considérant, dans le cadre du contrat d'affermage, l'obligation pour le délégataire, SFDE-VEOLIA EAU, de remettre un rapport annuel d'exploitation,

Considérant le rapport d'exploitation annuel remis par le délégataire VEOLIA EAU, au titre de l'année 2020,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de présenter le rapport de l'exerce 2020 du délégataire du Service Public de l'Eau Potable.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le conseil Municipal prend acte de ce rapport d'exploitation annuel.

****

Délibération n°2021/049 :

Règlement intérieur et annexe (2021/2022) de l'Accueil de Loisirs « La Farandole »

Madame BATICLE informe les membres du Conseil Municipal du projet de règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs qui est élaboré chaque année scolaire.

Ce règlement et son annexe 2021-2022 pour l'Accueil de Loisirs fixe :

- les périodes d'ouvertures et de fermetures de la structure et les journées d'adaptation (dans l'annexe)
- le fonctionnement du service (horaire, transfert, émargement, PAI, responsable légaux, règles de vies...)
- les modalités d'admission
- les modalités d'inscription et d'annulation
- les modalités de paiement
- les tarifs (dans l'annexe)

Ce règlement et son annexe 2020-2021 pour l'Accueil Préados fixe :

- les périodes d'ouvertures pendant les vacances (dans l'annexe)
- le fonctionnement du service (horaire, transfert, émargement, PAI, responsable légaux, règles de vies...)
- les modalités d'admission
- les modalités d'inscription et d'annulation
- les modalités de paiement
- les tarifs (dans l'annexe)

Ce « Règlement Intérieur » et son annexe sont destinés à tous les parents dont les enfants sont susceptibles de fréquenter l'Accueil de Loisirs le matin, le midi, le soir, le mercredi et pendant les vacances scolaires. Ils ont pour objectif d'informer au mieux les familles du fonctionnement mais aussi de préciser leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes à respecter.

Ce règlement sera remis avec les dossiers d'inscription pour la rentrée 2022 en un exemplaire aux familles. Elles devront remettre le règlement du fonctionnement/autorisations signé et précédé de la mention « Lu et approuvé » par le responsable l'égal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur et ses annexes.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE le règlement intérieur et ses annexes.

****

Délibération n°2021/050 :

ELRES - Délégation de Service public DSP) : Avenant n° 2 portant sur la modification du plan de renouvellement contractuel et proposition d'achat/revente d'un concept la Récré des Papilles.

Vu la délibération n° 2018/045 en date du 29 juin 2018 portant sur l'attribution de la Délégation de Service Public relative à la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° 2019/057 en date du 10 septembre 2019 portant sur l'avenant n° 1 sur le règlement de service de la Délégation de Service Public ELRES ;

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de signer un nouvel avenant portant sur la modification du plan de renouvellement contractuel de notre contrat de Délégation de Service Public (DSP) dans le cadre du projet d'implantation des équipements du nouveau restaurant scolaire élémentaire.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan de renouvellement portant sur l'annulation du renouvellement des matériels désignés, non réalisé, pour les années 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 et permet l'intégration de nouveaux matériels dans la cadre du projet d'implantation du concept de distribution ELIOR « La Récré des Papilles » selon l'annexe ci-dessous :

ANNEXE N°1

PLAN DE RENOUVELLEMENT PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS

(modification suivant avenant n°2 du contrat de Délégation de service publique - Applicable au 1er septembre 2021)

	2018 / 2019	2019 / 2020	2020 / 2021	2021 / 2022	2022 / 2023	TOTAL
Office Restaurant Primaire						
Four 10 niveaux					4 470,00 €	4 470,00 €
Machine à laver à capot				8 200,00 €		8 200,00 €
Adoucisseur					690,00 €	690,00 €
Buffet froid 5GN 1/1				6 872,68 €		6 872,68 €
Meuble chaud 4GN 1/1				6 592,32 €		6 592,32 €
Leve-assiette deux tubes				2 050,00 €		2 050,00 €
Chariot à plateau				2 232,00 €		2 232,00 €
Office Restaurant CDL						
Four 8 niveaux						3 237,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 947,00 €	5 160,00 €	34 344,00 €

Le montant de la proposition est de 25 560.92 € TTC.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

D''approuver cet avenant n° 2.

De l'autoriser à signer cet avenant n° 2

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

APPROUVE cet avenant n° 2 et AUTORISE le Maire à le SIGNER.

Madame Sonia FRANÇAIS propose d'engager une discussion avec le service animation pour envisager une fermeture de 15 jours l'été au lieu de 3 semaines.

****

Délibération n°2021/051 :

Versement de la subvention communale 2021 au Centre Communal D'action Sociale (C.C.A.S).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif voté le16 mars 2021,

Monsieur le Maire **PROPOSE d'ATTRIBUER** au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 000.00 €.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du budget communal de l'exercice 2021 article 657362.

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE ce versement de subvention.

****

Délibération n°2021/052 :

Versement de la subvention communale 2021 à la Caisse des Ecoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif voté le 16 mars 2021,

Monsieur le Maire propose d'attribuer à la Caisse des Ecoles une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000.00 €.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du budget communal de l'exercice 2021 article 657362.

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Monsieur le Maire expose dit que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE ce versement de subvention.

****

Délibération n°2021/053 :

Tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu la délibération n° 2017/086 en date du 19 décembre 2017 portant sur les droits de place : spectacles itinérants, commerces ambulants ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'ensemble des montants des redevances d'occupations privative du domaine public communal et d'en fixer des nouvelles (Installations de chantier, terrasses couvertes, bennes à gravats...) ;

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces redevances d'occupation privative du domaine public communal.

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Type d'occupation	Tarifs
Stationnement à fin d'exercice d'activités commerciales	Forfait installation: 35 € puis 1€par m² par jour
Terrasses couvertes	5 € par mois
Dispositifs de publicité fixés au sol	22 € par m² par an
FETE FORAINE: Auto-scooter	160 € par semaine
Mini scooter	60 € par semaine
Tir adultes/confiseries	30 € par semaine
Manèges enfants	60 € par semaine
Boutiques et jeux divers	4 € le mètre linéaire
Emplacement pour un spectacle de marionnettes	35 € par jour
Conteneur de collecte de vêtements usagers	Gratuité
Bennes à gravats	Particuliers Fontenaysiens Gratuité les premières 72 heures plus 12 € par jour pour une période maximum de 7 jours.

Installation de chantiers (dépôt matériaux terre..., engins)	Particuliers Fontenaysiens: Gratuité les premières 72 heures puis 12€ par jour pour une période- de 7 jours maximum. Professionnels: 0,50 € par m² par jour le 1ère semaine 1€ par m² par jour du 8ème eu 30ème jour Et au-delà du 30 e jour : un forfait de 80 € par mois sera appliqué. Tout mois commencé sera dû. * Une exception est toutefois proposée pour l'occupation du domaine public d'un chantier relevant de l'intérêt général et plus spécifiquement d'un projet d'aménagement développé à l'initiative de la collectivité publique.
Echafaudages sur pieds ou volants	Gratuité pour 2 semaines soit 14 jours calendaires puis 1 € par mètre linéaire par jour dont droit fixe minimum de 12 € par période.
Bulle ou bungalow de vente dans le cadre d'une opération immobilière	L'emplacement de 25 m²: 480 € par mois Par tranche de 10 m² supplémentaire: 150 € par mois
Enseignes en surplomb du Domaine Public	Gratuité
Tournage de film	Gratuité
Manifestations festives autorisées d'intérêt collectif (associations, Fête des voisins...)	Gratuité
Travaux du Domaine Public (tranchée pour raccordement à l'égout, réalisation bateau)	Gratuité

Stationnement des camions de déménagement, médecine du travail, **Don du sang...**	Gratuité
BROCANTE : Particuliers, brocanteurs et antiquaires professionnels : Commerçants ambulants : Associations :	 15 € les 2 mètres 30 € les 2 mètres 10 € Une moins-value de 7€50 sera appliquée pour les enfants scolarisées dans les écoles de Fontenay-en-Parisis.

Monsieur le Maire expose que suite à la demande du quart des membres du Conseil Municipal, le vote de cette délibération se déroulera à scrutin public.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, le Conseil Municipal APPROUVE cette délibération.

.....

Questions du Groupe « FONTENAY NOTRE HISTOIRE NOTRE AVENIR

SÉCURITÉ ROUTIÈRE, SÉCURITÉ DU PERSONNEL COMMUNAL Face à une circulation de plus en plus dangereuse que comptez-vous faire pour assurer une protection efficace du personnel communal lors de ses interventions sur la voie publique, et demande qu'il n'intervienne pas seul.

Réponse de Monsieur le Maire :
Le Personnel communal porte des EPI (Equipement de Protection Individuelle). Monsieur VINCENT, responsable du Service Technique veille depuis très longtemps à ce que les interventions de ses agents se passent en toute sécurité.
Il se peut qu'un agent travaille seul, pour la distribution de courrier ou le nettoyage du village « à la pince ».

Il est par ailleurs nécessaire d'aménager un stop à l'intersection de la rue Maitre Renault, avec la rue Basse de la Vallée et le chemin de la Vallée, de prévoir un ralentisseur aux normes bien sûr, à la moitié de la descente afin de limiter la vitesse.

Réponse de Monsieur le Maire :
On ne peut pas installer de ralentisseur car la pente est trop importante et ne correspond pas aux critères prérequis pour cet équipement.
On verra quelle alternative est possible pour limiter la vitesse.

De repeindre les lignes blanches, et de mettre la traversée du village en zone 30

Réponse de Monsieur le Maire :
Les lignes blanches et marquages dans le village comme ailleurs sont d'après des études de la prévention routière des éléments qui incitent les gens à rouler plus vite que sans marquage.
Concernant le traçage au sol au rond-point du cimetière, celui-ci est à la charge du Département.

Les caméras de surveillance ne sont toujours pas en service ?????
QUE DEVIENT LE BUDGET 2021 QUI Y ÉTAIT AFFECTÉ ???

Réponse de Monsieur le Maire :
Les caméras installées sur les poteaux sont en service.
Le budget alloué à la vidéo protection a été utilisé pour la Vidéo protection.

PROPRETÉ DU VILLAGE
Qu'allez-vous vous faire, elle laisse de plus en plus à désirer et l'état du cimetière est à l'avenant

Réponse de Monsieur le Maire :
Nous avons un marché pour l'entretien des espaces verts, et ce sont les agents municipaux qui nettoient le village. Certains administrés ne rentrent pas leur poubelle chez eux après le ramassage des ordures, c'est vrai, nous ferons un rappel.
En revanche, il y a des Fontenaysiens qui n'ont pas la possibilité de rentrer leurs bacs chez eux.

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE
Un des rôles principaux des élus c'est aussi de rendre hommage aux morts pour la France Quel manque de respect pour les martyrs des guerres y compris celle d'Algérie dont la seule victime Fontenaysienne, CLAUDE ESPENAN n'a pas été cité !
Les abords du monument aux morts lors de la brève cérémonie du 11 novembre offraient un spectacle désolant.

Réponse de Monsieur le Maire :
Dans le déroulement de la cérémonie tous les noms ont été cités comme chaque année. Je n'ai pas remarqué cet oubli.
Ce n'est pas un manque de respect.
Concernant le monument aux morts, les feuilles ont été ramassées la veille de la cérémonie et le matin même par un agent. Mais nous sommes dans une saison où les feuilles tombent sans arrêt.

TELETHON
Une impulsion de la mairie aurait été de bon aloi

Réponse de Madame FRANÇAIS :
Je me suis engagée à mettre en lumière lors des élections une cause par an et à organiser un événement avec les associations et tous ceux qui le souhaitent. Cette année nous avons soutenu la ligue contre le cancer avec notre « Octobre Rose ». Les associations ont été informées que la Mairie n'organiserait pas d'autres évènements en 2021 et nous n'avons pas été sollicité à ce sujet là. Lors de la réunion mi-octobre avec les associations cela a été reprécisé en disant malgré tout aux représentants des associations présentes qu'elles étaient tout à fait libres d'organiser une manifestation pour le Téléthon et que la Mairie y apporterait l'aide possible.
Pour l'année prochaine la cause choisie est encore à l'étude au sein du groupe majoritaire.

DÉGÂTS SUITE AUX FORTES PLUIES
Coulée de boue chemin de la Vallée et contrairement à vos propos lors du CM du 15/09/2021 vous étiez informé et cela est toujours d'actualité puisque les interventions avec les engins agricoles sont difficiles à ces endroits.

Réponse de Monsieur le Maire :
Monsieur le Maire répète qu'il n'était pas au courant, conformément à ce qu'il avait dit lors du Conseil municipal du 15 septembre 2021.

SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DES CHEMINS
En l'absence de caméra Chemin de la Vallée faites le nécessaire pour que la barrière de l'Avenue de Louvres reste fermée.

Réponse de Monsieur le Maire :
Il n'y aura pas de caméra Chemin de la Vallée. On va réparer les barrières.

Le test de 3 mois sur la circulation Avenue du Général de Gaulle arrive à son terme, merci de faire le point.

Réponse de Monsieur le Maire :
La circulation a été reportée dans le centre-ville.
Les travaux de la déviation vont commencer en février 2022 et se terminer en septembre 2022
Je propose de ne rien changer aujourd'hui.
La seule façon d'être tranquille est de fermer l'ancienne route de Goussainville.
Quand la déviation sera mise en service le sens unique de l'Avenue Charles De Gaulle sera supprimé.

L'URBANISME
Pourquoi le visuel des logements en construction rue Ambroise Jacquin ne correspond-il pas à ce qui était prévu et annoncé aux Fontenaysiens ?? les murets placés juste devant les fenêtres des logements enlaidissent considérablement ces bâtiments déjà en inadéquation avec le bâti existant du village.

Réponse de Monsieur le Maire :
C'est uniquement l'Architecte des Bâtiments de France qui décide de la morphologie des bâtiments.

CCAS
Le transport pour les séances de cinéma à Fosses sera-t-il rétabli dès que la situation sanitaire le permettra ????

Réponse de Monsieur le Maire :
Bien sûr.

Une nouvelle fois nous demandons que les CR des CM en soient l'exact reflet Que le règlement intérieur du CM que vous avez élaboré et vote soit respecté.

Réponse de Monsieur le Maire :
Vous n'avez pas répondu ou fait de remarques depuis le 19 juillet 2021.

La cérémonie DES VŒUX 2022 sera t'elle maintenue ????

Réponse de Monsieur le Maire :
Non.

****

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h40.

Fontenay-en-Parisis, le 17 décembre 2021

La Secrétaire de Séance,
Sonia FRANÇAIS,

Le Maire,
Roland PY

MAIRIE DE FONTENAY-EN-PARISIS (Val d'Oise)